

Décret

Générale

modern

# Décret n° 91-124/PR/DEF portant modification de l'organisation du Bureau de Dépenses Engagées.

n° 91-124/PR/DEF

Ministère  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
21 août 1991

Numéro JO  
n° 16 du 31/08/1991

Date du numéro  
31 août 1991

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 77 001 et 77 002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77 008 en date du 30 juin 1977, portant continuité du fonctionnement de la République jusqu'à l'instauration des institutions républicaines

**VU** le Décret n°81 076/PR du 07 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** l'ordonnance n°79 037/PR du 10 mai 1979, portant organisation de la Défense

**VU** le Décret n°82 030/PR du 29 avril 1982 portant organisation financière de l'Armée Nationale

**VU** le Décret n°82 032/PR/DEF du 29 avril 1982 portant création et organisation d'un Bureau des Dépenses Engagées

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SÉANCE DU 20 AOUT 1991.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Le Décret n°82 032/PR/DEF du 29 avril 1982 portant création et organisation d'un Bureau des Dépenses Engagées, est modifié comme suit : 1 Rédaction de l'

### article 1

au lieu de : « Aucune dépense ne peut être engagée au sein des Forces Armées Nationales sans autorisation préalable du Chef d'Etat-Major Général des Armées, Ordonnateur Secondaire ». lire : « Aucune dépense ne peut être engagée au sein des forces Armées Nationales sans autorisation préalable du Chef d'Etat Major Général des Armées. Sur décision du Président de la République, le Ministre de la Défense, Ordonnateur Secondaire, peut exceptionnellement être autorisé à signer l'engagement préalable. » 2 Rédaction de l'

#### article 2

au lieu de : « Le commandement du bureau est exercé par un officier nommé par le chef d'État Major Général des Armées sous l'autorité duquel il est directement placé. Cet officier est avec l'Ordonnateur sous-délégataire l'un des représentants qualifiés du Chef d'État Major Général des Armées en matière financière ». lire : « Le commandement du bureau est exercé par un officier nommé par l'Ordonnateur Secondaire sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Armées. Ce bureau dépend hiérarchiquement de l'Etat-Major Général des Armées ». 3 Rédaction de l'

---

#### article 6

En fin d'article, ajouter : « Cette situation mensuelle est envoyée, avant le 5 du mois suivant, au Ministre de la Défense, Ordonnateur secondaire, au Chef d'État Major Général des Armées, au Directeur des Services Administratifs et Financiers, ordonnateur sous délégataire.

---

#### Article 2

Le reste sans changement.

---

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON**